

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 56 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 9

Dans l'alinéa 41 de cet article, après les mots :

« L. 101-2 et »,

insérer les mots :

« , par deux fois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : la référence au comité supérieur de l'emploi apparaît en effet non une fois mais deux fois dans l'article L. 322-4 du code du travail et la référence au nouveau conseil national de l'emploi, qui se substitue au comité supérieur de l'emploi, doit donc aussi être mentionnée deux fois.